

## LA RÉPRESSION

DE

# VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

## MENDICITÉ EN BELGIQUE <sup>(1)</sup>

Bruxelles, 2 mai 1893.

Monsieur le Ministre,

Pour satisfaire à la demande de M. Rivière, qui vous a été transmise par M. l'Inspecteur général Prins, j'ai l'honneur de vous soumettre un premier rapport sur l'exécution de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

Sous la loi de 1866, le mendiant ou le vagabond, — malheureux que la misère avait forcé à se constituer, — ou criminel que l'autorité avait atteint, — était indifféremment traduit devant le juge. Bref était l'interrogatoire. Avait-il déjà été au Dépôt? Cela suffisait à fixer le maximum et le minimum de la peine. Quand pensait-il retrouver des moyens d'existence? Et le vagabond lui-même en déterminait la durée exacte. Il faisait quelques jours de prison principale ou subsidiaire, car le vagabond pouvait être condamné à l'amende! Puis il partait pour le Dépôt, ayant perdu, dès lors, toute confiance en lui-même et sentant profondément atteint le sentiment d'honneur si vivace dans le peuple. Il passait quelques semaines aux Colonies; adressait, après un temps plus ou moins long, selon son degré de découragement, une requête rarement

(1) A la suite des discussions soulevées dans nos Assemblées générales au sujet de la nouvelle loi belge et des colonies de bienfaisance (*supr.*, p. 410 et 556) notre Secrétaire général avait demandé à notre éminent collègue, M. Prins, quelques renseignements. Avec sa courtoisie habituelle le gouvernement belge lui a transmis non pas quelques notes sommaires, mais le document qui suit (N. de la Réd.).

rejetée et, sans ressources matérielles, sans aucun appui moral, traînant avec lui le préjugé qui s'attachait à son passage au Dépôt de mendicité, le malheureux allait s'épuiser en vaines démarches pour retrouver de l'ouvrage et ne tardait pas à se constituer à nouveau, tandis que le criminel allait tenter quelque mauvais coup, sachant où retrouver un asile provisoire si l'occasion lui faisait défaut. Et l'on voyait des individus subir trois, quatre et cinq internements dans le cours d'une même année.

La durée trop courte de l'internement qui lui enlevait tout caractère répressif sérieux et empêchait l'acquisition d'une masse de sortie; l'absence de classification rendant illusoire toute tentative d'amendement ou de patronage et justifiant les préventions; l'érection en délit du seul fait de la misère, tels étaient les vices de la législation contre lesquels a réagi la loi du 27 novembre 1891.

Elle a séparé entièrement du souteneur, du vagabond vicieux, de l'ivrogne, du paresseux invétéré qui exploite la charité publique, le malheureux réduit par la misère à demander un asile provisoire à l'État. Pour celui-ci la loi a créé la maison de refuge. Mais l'inaction même forcée et involontaire est d'influence dangereuse et déprimante, et le travail seul peut amener la réhabilitation morale. Aussi l'individu devra-t-il donner, à cet égard, les garanties nécessaires à la sécurité publique. Il doit travailler et de son travail dépendra sa mise en liberté: l'ordre de libération ne peut être donné que lorsque son salaire lui aura constitué une masse de sortie déterminée. Mesure excellente à un autre point de vue encore, puisqu'elle assure au libéré des moyens d'existence suffisants pour lui permettre de chercher, avec quelque chance de succès, à se créer une situation et une vie nouvelles.

Quant au vagabond vicieux, la mesure aura un caractère réellement répressif: ce sera l'internement dans un dépôt de mendicité pour un terme de deux à sept ans.

La loi est en vigueur depuis seize mois. Il est évident qu'il ne saurait encore être question de préciser l'influence des principes nouveaux sur la marche générale de la criminalité. L'expérience n'est même pas assez longue pour permettre d'apprécier définitivement les conséquences plus directes de la loi sur la mendicité et le vagabondage. Mais il est des résultats acquis utiles à constater et qui, certes, dépassent ce que le législateur était en droit d'espérer après un an seulement d'application.

La mission donnée au juge de paix est bien délicate; l'enquête à laquelle il doit se livrer présente de sérieuses difficultés; le délai

mis à sa disposition pour se procurer les renseignements nécessaires est bien court. De graves et fréquentes erreurs d'appréciation pouvaient donc être redoutées. Vous avez institué un service spécial pour l'examen des requêtes et des réclamations des individus internés et des propositions de libérations anticipées formulées en leur faveur. Nous avons eu à examiner plus des six mille cas. Nous avons contrôlé avec le plus grand soin les moindres affirmations. Certes, au début, des observations ont dû être adressées; il a fallu réformer certaines décisions; ordonner la libération de malheureux renvoyés indûment au Dépôt ou l'expulsion de la Maison de Refuge de ceux qui en auraient compromis le caractère et la bonne renommée. Aujourd'hui, ces erreurs sont exceptionnelles.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, revoir personnellement tout notre travail et vous nous permettez d'affirmer que la classification des mendiants et des vagabonds dans les deux établissements est un fait désormais accompli.

La tâche du juge dans les cas douteux a été, il est vrai, facilitée par l'institution du casier spécial qui permet à l'Administration centrale de renseigner immédiatement et complètement les autorités sur tous les individus qui composent l'armée habituelle du vagabondage.

La séparation administrative des établissements est également complète, et vous avez, en créant la Maison de Refuge à Wortel supprimé la prévention qui s'attachait au nom même de l'ancienne Colonie de Hoogstraeten.

Nous avons l'honneur de vous soumettre les tableaux statistiques résumant, pour 1892, les résultats, très appréciables pour une première année, de l'application de la loi :

HOOGSTRAETEN-MERXPLAS

ANNÉES	ENTRÉES		SORTIES	
	1891	1892	1891	1892
Janvier.....	1.147	1.101 dont 21 étrangers	1.342	1.317
Février.....	996	1.044 — 75 —	1.336	1.333
Mars.....	1.168	1.343 — 128 —	1.632	1.483
Avril.....	1.480	1.296 — 121 —	1.530	948
Mai.....	1.330	1.116 — 123 —	1.386	893
Juin.....	1.355	1.061 — 111 —	1.299	1.069
Juillet.....	1.467	1.002 — 56 —	1.351	943
Août.....	1.375	910 — 46 —	1.297	872
Septembre.....	1.266	838 — 47 —	1.211	622
Octobre.....	1.613	868 — 72 —	1.467	729
Novembre.....	1.602	802 — 48 —	1.118	595
Décembre.....	1.772	851 — 91 —	1.265	505
TOTAUX.....	16.571	12.231 dont 939 étrangers	16.234	11.309
Représentant.....	8.825	8.723 indiv. y compris 939 étrang.		

NOTA — Donc, en résumé: 4.340 entrées et 4.925 sorties de moins en 1892.  
*Augmentation de population en 1892: 922* (Elle avait été de 337 en 1891; 585 en plus pour 1892).  
 Il y avait, au 31 décembre, 122 étrangers au refuge et 55 au dépôt.

BRUGES

ANNÉES	ENTRÉES		SORTIES	
	1891	1892	1891	1892
Janvier.....	137	142 dont 4 étrangères	138	150
Février.....	119	146 — 7 —	106	116
Mars.....	142	160 — 7 —	120	147
Avril.....	154	138 — 8 —	163	97
Mai.....	126	132 — 4 —	147	102
Juin.....	125	140 — 9 —	138	97
Juillet.....	169	113 — 2 —	122	108
Août.....	148	123 — 7 —	110	32
Septembre.....	115	114 — 5 —	135	184 <sup>(1)</sup>
Octobre.....	147	93 — 5 —	163	49
Novembre.....	155	100 — 7 —	116	58
Décembre.....	157	90 — 6 —	115	48
TOTAUX.....	1.694	1.491 dont 71 étrangères	1.573	1.188
Représentant.....	1.033	1.031 y compris 71 étrangères		

(1) Y compris 142 libérations d'office pour cause de désencombrement.

NOTA. — Donc, en résumé: 203 entrées et 385 sorties de moins qu'en 1892.  
*Augmentation de population en 1892: 303.* (Elle avait été de 121 en 1891; donc 182 en plus pour 1892).  
 Il y avait, au 31 décembre, 9 étrangères au refuge et 4 au dépôt.

Pour ce qui concerne la circulation des vagabonds, le chiffre total des entrées indique une diminution, relativement à l'année précédente, de un quart pour les hommes (12.231 contre 16.571), de un huitième pour les femmes (1.941 contre 1.694).

Ce devait être, dans une certaine mesure tout au moins, la conséquence nécessaire de la longue durée des mises à la disposition du Gouvernement, mais il semblait que celle-ci dût entraîner aussi un accroissement considérable de la population des établissements. Il n'en est rien cependant. Au 1<sup>er</sup> janvier 1891, la population des colonies de Hoogstraeten-Merxplas était de 4.634 (1) individus. Elle s'élevait à 4.971 au 31 décembre 1891, soit un accroissement de 337 hommes, représentant, à peu près, l'augmentation normale annuelle, résultat des incontestables progrès de la mendicité et du vagabondage.

Au 31 décembre 1892, la population atteint 5.716, soit une augmentation de 745, — 408 seulement de plus qu'en 1891.

Bien que la durée de l'internement qui était de un à six mois soit actuellement fixée à un an au moins (Refuge) et à deux, trois et même sept ans (Dépôt), l'accroissement de la population ne représente qu'un quatorzième du total des individus internés, un trentième du nombre des vagabonds habituels que nos registres nous permettent d'évaluer à 12.000.

Ce résultat était inespéré; en voici l'explication :

8.825 hommes avaient passé par les établissements en 1891. En 1892, nous n'en trouvons plus que 7.684.

La loi a donc déjà produit un effet salutaire, au point de vue de l'intimidation ; le chiffre des hommes arrêtés ou qui se sont constitués, est réduit de un huitième ; 1.141 se sont remis au travail.

A Bruges, il est vrai, l'accroissement de la population est proportionnellement beaucoup plus fort :

Population au 31 décembre 1891 : 517 (121 de plus qu'au 1<sup>er</sup> janvier). Au 31 décembre 1892 : 820, soit un accroissement de 303, supérieur de 182 à celui de 1891.

Cette différence s'explique par le fait que, sous la loi ancienne, les libérations anticipées étaient accordées à Bruges avec la plus grande facilité dès que la population totale dépassait le chiffre considéré comme normal.

(1) Tous les chiffres ne se rapportent qu'aux internés de nationalité belge.

Le nombre des femmes ayant passé par l'établissement de Bruges a d'ailleurs également diminué.

1.033 femmes (âgées de plus de seize ans) sont entrées en 1891; 960 seulement, en 1892.

L'œuvre eût été incomplète, les réformes n'auraient pu atteindre leur but principal si l'on avait négligé le côté humanitaire et charitable :

Il ne suffisait pas de placer les malheureux dans un établissement spécial, de les arracher aux dangers et à l'influence démoralisante de la promiscuité avec les criminels, de leur faire reprendre le goût et l'habitude du travail, de leur donner même une masse suffisante : l'homme tombé une première fois a besoin d'appui et de conseil, il éprouve des difficultés à se replacer, difficultés d'autant plus grandes que le reclassement doit être presque immédiat. Et puis, il y a le malheureux auquel un faible secours eût évité le séjour au Refuge, celui dont la misère est passagère, qui aurait eu de l'ouvrage quelques jours plus tard, qu'il eût suffi peut-être de rapatrier.

Le juge a le droit d'acquiescement, droit illusoire si l'on se borne à renvoyer le malheureux : il ne s'est rendu qu'après avoir tenté les démarches extrêmes, il ne lui reste qu'à aller se constituer au canton voisin.

Le patronage des mendiants et vagabonds, mission de haute charité sociale, s'impose donc comme le complément indispensable des dispositions de la législation nouvelle.

Vous l'avez compris et vous avez encouragé les efforts tentés en ce sens. Aujourd'hui le patronage existe. Il fallait le concours des juges de paix pour renseigner les malheureux auxquels j'ai fait allusion en dernier lieu : 145 sur 220 environ ont répondu au premier appel du Comité provisoire. Il fallait des hommes dévoués pour visiter les malheureux du Refuge, s'enquérir de leur situation, signaler dès avant leur sortie, les démarches à tenter en leur faveur. Il en fallait d'autres pour pénétrer même au Dépôt de mendicité et rechercher, parmi ces coupables, ceux que l'internement avait pu amender et qui présentaient des chances de reclassement. Une section de visiteurs s'est constituée, dirigée avec un tact et un dévouement incomparable par M. le juge honoraire Vauder Veken, elle rend les plus grands services. Le Comité a trouvé partout des correspondants qui accueillent les malheureux, les dirigent dans leurs démarches, leur donnent les secours provisoires

indispensables. Enfin, le Secrétariat, grâce à l'autorisation que vous avez bien voulu nous donner, s'appuie sur l'Administration centrale, est à même de contrôler et de compléter les renseignements, de diriger les dévouements parfois un peu aveugles.

La Patronage est constitué depuis trois mois à peine, il a reclassé près de 150 malheureux, plus de la moitié de ceux qui se sont adressés à lui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très respectueusement dévoués.

*Le Chef de bureau,*  
G. BATARDY.

## PLACEMENT DES ENFANTS

### DANS LES FAMILLES

---

Quand on visite nos *écoles de bienfaisance* (appelées autrefois *écoles de réforme*), on est ravi des soins que l'on y donne aux enfants au point de vue de la propreté et de la nourriture, au point de vue de l'instruction, de l'éducation et de l'apprentissage. Un établissement comme celui de Ruysselede-Beernem (je cite le plus important), situé au milieu des admirables plaines des Flandres, construit d'après toutes les règles de l'hygiène, rempli d'air, de soleil et de gaieté, est une merveille qu'on ne saurait trop admirer et dont la vue nous pénètre le cœur d'un doux attendrissement et d'une profonde espérance. On s'est rendu dans ces misérables ruelles de nos grandes villes où sont entassés les ménages des pauvres gens ; on a parcouru ces casernes d'ouvriers où, dans chaque chambre, habite une famille ; et là, dans la saleté que produit la misère, on a vu des petits enfants abandonnés, délabrés, privés le plus souvent de la nourriture nécessaire. Et si encore la pauvreté seule les accablait ! Mais le vice les enveloppe de toutes parts et sous toutes ses formes ! Quel soulagement pour celui qui connaît ces choses terribles d'entrer dans une école où tout est propre, où tout est pur, où tout est beau !

Et pourtant, il arrive, en visitant ces établissements superbes, que l'on se sent saisi d'une certaine inquiétude. On admire, mais on est envahi tout à coup par une sorte d'angoisse.....

Je me souviendrai toujours de la première visite que je fis à l'école de Beernem, il y a environ cinq ans. La supérieure me fit entrer dans une vaste salle où des filles toutes jeunes travaillaient à la dentelle, penchées sur leurs carreaux. Elles étaient parfaitement vêtues et il était visible, rien qu'à leur aspect, qu'elles étaient entourées des soins les plus scrupuleux. Mais elles semblaient vivre d'une vie artificielle et paraissaient privées de toute personnalité. Elles obéissaient à tout ce qu'on leur disait comme